

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>Article 3</p> <p>L'article L. 4133-1 du même code est ainsi modifié :</p> <p>I. — Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Avant chaque tour de l'élection, les candidats à la fonction de président du conseil régional adressent au doyen d'âge une déclaration écrite présentant les grandes orientations de leur action pour la durée de leur mandat et la liste des membres du conseil auxquels ils donneront délégation en vue de la constitution de son bureau. Le doyen d'âge en informe sans délai le conseil régional qui procède à l'élection du président dans l'heure qui suit. »</p> <p>II. — Supprimé.</p>	<p>Article 3</p> <p>Supprimé.</p>	<p>Article 3</p> <p><i>L'article L. 4133-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p>« Nul ne peut être élu président s'il n'a, préalablement à chaque tour de scrutin, adressé aux membres du conseil régional, par l'intermédiaire du doyen d'âge, une déclaration écrite présentant les grandes orientations de son action pour la durée de son mandat. »</p>	<p>Article 3</p> <p>Supprimé.</p>
	<p>Article 4 A (<i>nouveau</i>)</p> <p>Dans le premier alinéa de l'article L. 4311-1 du code général des collectivités territoriales, les mots : « deux mois » sont remplacés par les mots : « dix semaines ».</p>	<p>Article 4 A</p> <p>Dans... ... l'article L. 4311-1 du même code, les... ... mots : « neuf semaines ».</p>	<p>Article 4 A</p> <p>Dans... ... mots : « dix semaines ».</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
Article 4	Article 4	Article 4	Article 4
Il est inséré, après l'article L. 4311-1 du même code, un article L. 4311-1-1 ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
« Art. L. 4311-1-1. — Si le budget n'est pas adopté à la date limite fixée au premier alinéa de l'article L. 1612-2, le président du conseil régional établit, dans un délai de cinq jours à compter de cette date, un nouveau projet sur la base du projet initial, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements présentés lors de la discussion.	« Art. L. 4311-1-1. — Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 1612-2, si le budget n'est pas adopté au 20 mars de l'exercice auquel il s'applique ou au 30 avril de l'année de renouvellement des conseils régionaux, le président du conseil régional présente, dans un délai de dix jours à compter de cette date ou du vote de rejet, si celui-ci est antérieur, un nouveau ...	« Art. L. 4311-1-1. — Sous... ... au 15 avril ...	« Art. L. 4311-1-1. — Sous... ... au 30 avril ...
« Le nouveau projet est soumis, dans un délai de cinq jours, pour approbation au bureau du conseil régional, qui peut demander que des amendements en soient retirés et que d'autres, présentés lors de la discussion du projet initial, y soient ajoutés. La décision du bureau du conseil régional est rendue dans un délai de cinq jours à compter de sa saisine. S'il est approuvé par le bureau du conseil régional, le projet est communiqué, sans délai, par le président aux membres du conseil avec les rapports correspondants. Il	...discussion. « Le projet de budget est considéré comme adopté, à moins qu'une motion, présentée par un tiers des membres du conseil régional, soit adoptée à la majorité absolue des membres le composant.	... discussion. <i>Le nouveau projet ne peut être présenté au conseil régional que s'il a été approuvé par son bureau, s'il existe, au cours du délai de dix jours susmentionné.</i> « Ce projet motion de <i>défiance</i> , présentée par la <i>majorité absolue</i> des membres du conseil régional, ne soit adoptée à la <i>même</i> majorité. <i>La liste de ses signataires figure sur la motion de défiance.</i> »	... discussion. « Ce projet de budget est considéré comme adopté, à moins qu'une motion, présentée par un tiers des membres du conseil régional, ne soit adoptée à la <i>majorité absolue des membres le composant.</i>
	« La motion peut être présentée dans un délai de cinq jours à compter de la communication de son nouveau projet par le président aux membres du conseil ré-	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>est considéré comme adopté à l'expiration d'un délai de douze jours à compter de cette communication.</p>	<p>gional et comporte un projet de budget qui lui est annexé.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Au cours de ce délai, une motion de défiance, qui comporte en annexe un projet de budget répondant aux prescriptions des articles L. 4311-1 à L. 4311-3 et une déclaration politique, peut être présentée par la majorité absolue des membres du conseil régional. La liste de ses signataires figure sur la motion de défiance.</p>	<p>« Le projet de budget annexé à la motion est établi conformément aux dispositions des articles L. 4311-1 à L. 4311-3. Il est soumis au conseil économique et social régional qui émet un avis sur ses orientations générales dans un délai de sept jours à compter de sa saisine.</p>	<p>« Le vote...</p>	<p>« Le vote...</p>
<p>« Le vote sur la motion ne peut avoir lieu avant l'expiration du délai de douze jours mentionné au deuxième alinéa du présent article et, en tout état de cause, moins de quarante-huit heures après son dépôt, ni au-delà du quinzième jour suivant la communication aux membres du conseil du projet approuvé par le bureau. La majorité absolue des membres du conseil régional est requise pour son adoption.</p>	<p>« Le vote sur la motion ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de l'avis du conseil économique et social régional ni au-delà d'un délai de sept jours à compter de cet avis. La présence des deux tiers des membres composant le conseil régional est requise pour la validité du vote. Si cette dernière condition n'est pas remplie, le vote a lieu valablement, quel que soit le nombre de présents, au cours d'une réunion qui se tient de plein droit trois jours plus tard.</p>	<p>... avis.</p>	<p>... avis. <i>La présence des deux tiers des membres composant le conseil régional est requise pour la validité du vote. Si cette dernière condition n'est pas remplie, le vote a lieu valablement, quel que soit le nombre de présents, au cours d'une réunion qui se tient de plein droit trois jours plus tard.</i></p>
<p>« Si la motion de défiance est adoptée, le projet de budget qu'elle comporte en annexe est considéré comme adopté.</p>	<p>« Si la motion est adoptée, le projet de budget qui lui est annexé est considéré comme adopté.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>« Si la motion de défiance n'est pas adoptée, le projet de budget présenté par le président et approuvé par le bureau du conseil régional</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>est considéré comme adopté.</p> <p>« Lorsque le bureau du conseil régional, saisi conformément au deuxième alinéa ci-dessus, n'approuve pas le nouveau projet du président, l'article L. 1612-2 est applicable.</p> <p>« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la collectivité territoriale de Corse, ni en l'absence de présentation d'un budget par le président du conseil régional dans les conditions prévues à l'article L. 4311-1 ou au deuxième alinéa du présent article. »</p>	<p>« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la collectivité territoriale de Corse, ni en l'absence de présentation d'un budget par le président du conseil régional dans les conditions prévues à l'article L. 4311-1. »</p>	<p>« Les...</p> <p>... L. 4311-1 <i>ou au premier alinéa ci-dessus.</i> »</p>	<p>« Les...</p> <p>... L. 4311-1. »</p>
		<p>Article 8 (nouveau)</p> <p><i>L'article L. 4133-4 du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</i></p> <p><i>« Les séances de la commission permanente sont publiques.</i></p> <p><i>« Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du président du conseil régional, la commission peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'elle se réunit à huis clos. »</i></p>	<p>Article 8</p> <p>Supprimé.</p>